

**DÉCISION N° 3/92 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUISSE
du 18 novembre 1992**

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

(93/192/CEE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que la règle d'origine figurant sur la liste de l'annexe III du protocole n° 3 pour les vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries de la position SH 4303 prévoit la fabrication de ces produits à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, de la position SH 4302 ;

considérant qu'une note de bas de page autorisait toutefois, jusqu'au 31 mars 1990, l'utilisation de peaux assemblées de souslik, petit-gris et hamster de la position SH 4302 ;

considérant qu'il convient de réintroduire cette dérogation pour une durée de deux ans et d'autoriser également

l'utilisation de peaux assemblées de bouroundouk, peschaniki, pahmi, agneau de Chine et chevreau de Chine,

DÉCIDE :

Article premier

L'appel de note (1) et la note de bas de page correspondante figurant sur la liste annexée à la présente décision sont insérés dans la liste figurant à l'annexe III du protocole n° 3 de l'accord CEE-Suisse.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par le comité mixte

Le président

B. de TSCHARNER

ANNEXE

Liste des ouvrages ou transformations à appliquer à des matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère de produit originaire

Numéro de position	Désignation des marchandises	Ouvrage ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302 (1)

(1) Jusqu'au 31 octobre 1994, les peaux assemblées de souslik, petit-gris, hamster, bouroundouk, peschaniki, pahmi, agneau de Chine et chevreau de Chine de la position n° 4302 peuvent être utilisées.